



Décision du 2 avril 2019
Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Giorgio Bomio-Giovanascini, président,
Roy Garré et Patrick Robert-Nicoud,
Greffier Giampiero Vacalli

Parties

feu A.,
B.,
C.,
D.,
E.,
tous représentés par Mes Patrick Blaser et François
Canonica,
recourants

contre

- 1. CANTON DE GENÈVE, MINISTÈRE PUBLIC,**
 - 2. MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRA-
TION,**
- parties adverses

Objet

Compétence *ratione materiae* (art. 28 CPP)

Faits:

- A.** Le 7 février 2018 la République du Gabon a déposé une plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) à l'encontre de A. pour corruption active d'agents publics étrangers et blanchiment d'argent (v. act. 1.3). En substance, le Gabon reproche à A. « *d'avoir corrompu des dignitaires gabonais, ce dans le but que sa société de construction, le F. SA, se voie attribuer par la République gabonaise différents privilèges illégitime, et en particulier la concession de dix marchés publics très lucratifs. [...] Les actes ici dénoncés s'inscrivent dans une vaste et grossière entreprise de corruption et de blanchiment d'argent; ils sont par ailleurs d'une ampleur considérable, les montants desdits marchés publics, tous conclus entre juillet 2010 et novembre 2012, s'élevant à quelques FCFA 382 milliards, soit à environ CHF 730 millions* » (v. *ibidem*, p. 1). Selon la plainte, « *il est plus que vraisemblable que Monsieur A. ait blanchi des fonds, notamment en provenance du Trésor Public gabonais, soit précisément les fonds relatifs aux Marchés Publics obtenus grâce aux actes corruptifs* » (v. *ibidem*, p. 8).

Par courrier des 9 et 31 mars 2018, le Gabon a adressé des compléments de plainte au MPC (v. act. 1.4 et 1.5).

- B.** Par lettre du 9 avril 2018 adressée au Ministère public de la République et canton de Genève (ci-après: MP-GE), le MPC a informé ce dernier du dépôt de la plainte pénale du 7 février 2018, indiquant constater qu'une procédure pénale à l'encontre de A. pourrait avoir été ouverte dans le canton de Genève. Il a donc sollicité l'autorité genevoise afin qu'elle examine si une jonction de ces deux affaires se justifiait, dans la mesure où leur contexte pourrait être identique (v. act. 1.6).
- C.** Le 27 avril 2018, le MP-GE a communiqué au MPC qu'il acceptait la reprise de la procédure fédérale SV.18.0185, laquelle a donné lieu à l'ouverture de la procédure cantonale genevoise P/7761/2018 (v. act. 1.7).
- D.** Après en avoir informé les parties et pris note de leurs déterminations (v. act. 1.8-1.15), le MP-GE, par décision du 8 août 2018, a confirmé sa compétence « *sachant que des fonds substantiels suspectés d'être le produit respectivement l'instrument d'un crime sont séquestrés à Genève, et que des agissements corruptifs (mouvements de fonds) pourraient avoir été commis ou avoir déployé leurs effets à Genève* » (v. act. 1.1). Par ordonnance du même

jour, l'autorité de poursuite genevoise a réuni les procédures pénales P/14744/2017, P/11252/2018, P/13517/2018 et P/7761/2018 sous ce dernier numéro de procédure (v. *ibidem*).

- E.** A. a interjeté recours contre dite décision par mémoire du 20 août 2018 auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. En substance, il conclut, principalement, à son annulation et à ce que le MPC soit déclaré compétent pour connaître de la procédure P/7761/2018. Subsidiairement, il demande la constatation de l'invalidité de la délégation de la procédure SV.18.0185 du MPC au MP-GE et de la compétence exclusive de la juridiction fédérale pour connaître de la procédure P/7761/2018 (v. act. 1).
- F.** Invité à se déterminer, le MP-GE, par réponse du 27 août 2018, conclut au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité (v. act. 3). Par courrier du 31 août 2018, le MPC conclut au rejet du recours (v. act. 4).
- G.** Par courrier du 31 août 2018, le MP-GE a informé les parties et toutes les autorités intéressées du décès de A., précisant que la procédure pénale P/7781/2018 se poursuivrait « *in rem s'agissant des avoirs séquestrés en Suisse et susceptibles d'être objet de confiscation, de restitution, voire de créance compensatrice* ». Il est aussi parti de l'idée que « *l'hoirie de feu A. succèdera à ce dernier dans la procédure, s'agissant notamment des avoirs séquestrés que ce dernier détenait à titre personnel* » (v. act. 5).
- H.** Interpellé par la Cour de céans sur le sort à donner à la présente procédure à la lumière du décès de A. (v. act. 7), Me Blaser, par courriers des 13 et 21 septembre 2018, transmis au MPC et au MP-GE pour information (v. act. 13), a communiqué que l'épouse du recourant, B., ainsi que ses fils, C., D. et E. lui ont confié, ainsi qu'à Me Canonica, la défense de leurs intérêts et l'ont chargé de poursuivre en leur nom ladite procédure de recours en application de l'art. 382 al. 3 CPP (v. act. 8, 10, 11 et 12).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1.
 - 1.1 Le pouvoir de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de connaître des litiges relatifs aux conflits de compétence entre le MPC et les autorités cantonales de poursuite pénale, résulte de l'art. 28 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71). En pareil cas, l'autorité de céans statue selon les règles que la loi et la jurisprudence ont fixées pour la résolution des conflits de for intercantonaux (SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2^e éd. 2004, n° 419 et le renvoi à l'ATF 128 IV 225 consid. 2.3; v. également TPF 2011 170 consid. 1.1 et décision du Tribunal pénal fédéral BG.2009.20 du 28 septembre 2009 consid. 1.1). La saisine de la Cour des plaintes présuppose qu'existe une contestation relative à la compétence pour connaître d'une affaire, d'une part, et que les parties aient procédé à un échange de vues à ce propos, d'autre part (SCHWERI/BÄNZIGER, *op. cit.*, n^{os} 561 et 599; GUIDON/BÄNZIGER, Die aktuelle Rechtsprechung des Bundesstrafgerichts zum interkantonalen Gerichtsstand in Strafsachen, *in Jusletter* du 2 mai 2007 [n° 4]). S'agissant du délai, les parties peuvent attaquer dans les dix jours l'attribution décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP; BERTOSSA, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 4 ad art. 41; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2^e éd. 2018, n° 3032 et les références citées).
 - 1.2 En l'espèce, le MP-GE, donnant suite à un courrier du MPC du 9 avril 2018 (v. act. 1.6), a accepté de se saisir du cas dans ses déterminations du 27 avril 2018 (v. act. 1.7). Après avoir soumis la question aux parties (v. act. 1.8-1.15), la même autorité, par décision du 8 août 2018, a confirmé sa compétence pour connaître de la plainte pénale du 7 février 2018 (v. act. 1.1). Cette décision a été reçue par A. au plus tôt le lendemain, soit le 9 août 2018. Le recours déposé le 20 août 2018 intervient dès lors dans le délai de 10 jours.
 - 1.3 Selon l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). En l'espèce, A. est décédé (le 27 août 2018) après avoir interjeté son recours (v. act. 5). Son épouse B., ainsi que ses fils, C., D. et E., tous au même niveau dans

l'ordre de succession (v. art. 462 ch. 1 CC), ont déclaré vouloir poursuivre la procédure. Dans son courrier du 31 août 2018, le MP-GE a déclaré que la procédure se poursuivrait *in rem* s'agissant des avoirs séquestrés en Suisse et susceptibles d'être objet de confiscation, de restitution, voire de créance compensatrice (v. act. 5). Dans la mesure où feu A. détenait des avoirs à titre personnel, les personnes susmentionnées ont un intérêt propre à poursuivre ladite procédure.

2. Les recourants contestent la décision du 8 août 2018 du MP-GE, estimant que les faits décrits dans la plainte du 7 février 2018 déposée par la République du Gabon relèvent de la compétence fédérale.
- 2.1 La réalisation des conditions de la poursuite pénale et l'absence d'empêchements de procéder sont nécessaires pour qu'une autorité se saisisse d'une affaire et mène une procédure. La compétence matérielle, à raison du lieu, et fonctionnelle, sont des conditions procédurales dites « positives » (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6^e éd. 2005, p. 179 n^{os} 13 s.). Dites conditions doivent être examinées d'office, à chaque stade de la procédure (KIPFER, *in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, 2^e éd. 2014, n^o 5 *ad* Intro art. 22-28 CPP). La délimitation des compétences entre cantons et Confédération est réglée aux art. 22 à 28 CPP. Selon l'art. 22 CPP, les autorités pénales cantonales disposent d'une compétence de principe puisqu'elles sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Ces exceptions figurent aux art. 23 et 24 CPP.

A teneur de l'art. 24 al. 1 CPP, la juridiction fédérale est notamment compétente pour connaître des infractions aux art. 305^{bis} et 322^{ter}-322^{septies} si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante (en allemand: « *für einen wesentlichen Teil* »; en italien: « *prevalentemente* ») à l'étranger, ou dans plusieurs cantons, sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux. L'art. 24 CPP reprend, sans modifications majeures, le contenu de l'art. 337 aCP, lequel avait pour sa part remplacé l'art. 340^{bis} aCP, de sorte que la jurisprudence et la doctrine relatives à ces dispositions conservent toute leur valeur. Les compétences de la Confédération en lien avec ces infractions ont pour prémisse la volonté du législateur d'améliorer la lutte contre la criminalité internationale (BERTOSSA, *op. cit.*, n^o 2 *ad* art. 24 CPP). La compétence de la Confédération découlant de l'art. 24

al. 1 CPP est impérative ainsi que l'affirme le texte clair de la loi. En revanche, l'art. 24 al. 2 CPP prévoit une compétence fédérale facultative (BERTOSSA, *op. cit.*, n°3 et 7).

La délimitation des compétences entre autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des cantons ne dépend pas de ce qui pourra finalement être imputé à l'accusé. Elle doit plutôt s'opérer sur la base des soupçons existant au moment où la question doit être tranchée (ATF 133 IV 235 consid. 4.4). A l'instar des règles prévalant à la fixation du for, la compétence *ratione materiae* ne repose ainsi pas sur ce dont l'intéressé s'est effectivement rendu coupable et qui pourra en fin de compte être prouvé mais sur l'état de fait qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête menée, à moins que cet état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.2). Dans ce contexte, la Cour des plaintes se fonde sur des faits et non des hypothèses. En outre, le principe « *in dubio pro duriore* » selon lequel, en cas de doute, il y a lieu d'instruire et de poursuivre sur la base du délit le plus grave, prévaut. Ce n'est que si, à ce stade déjà, ce dernier peut être exclu de façon certaine qu'il n'est plus pertinent pour déterminer le for (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.45 du 9 avril 2013 consid. 2.2 et les références citées).

2.2 Dans le cas d'espèce, le dossier soumis à la Cour de céans permet, en substance, de retenir ce qui suit:

2.2.1 Le MP-GE instruit depuis le 19 juillet 2017, sous la référence P/14744/2017, une affaire suite à un signalement MROS pour blanchiment d'argent dirigé contre feu A. et ses sociétés, fondé sur des soupçons de corruption d'agents publics étrangers dans le même contexte de faits relatifs à la procédure fédérale SV.18.0185 qu'il a accepté de reprendre (v. act. 3 p. 2). À cet effet, il a ouvert la procédure P/7761/2018 (v. rubrique B-I dossier MP-GE). Le 8 août 2018 le MP-GE a notifié aux parties une ordonnance de jonction à la procédure P/7761/2018 de trois procédures ouvertes suite à des communications par le MROS de signalement de soupçons de blanchiment d'argent, soit P/14744/2017 (signalement de la banque G.; v. rubrique A.2.1 dossier MP-GE), P/11252/2018 (signalement de la banque H.; v. rubrique A.3.1 dossier MP-GE) et P/13517/2018 (signalement de la banque I.; v. rubrique A.4 dossier MP-GE). Le 14 août 2018 a également été joint un signalement de J. SA (v. *ibidem*). Sur la base de ces signalements le MP-GE a séquestré plusieurs relations bancaires à Genève, Lugano et Zurich dont feu A. était titulaire, ayant droit ou fondé de procuration (v. rubriques C.2.1, C3, C4 et C.5 dossier MP-GE).

2.2.2 Dans sa plainte du 7 février 2018 (v. act. 1.3), la République du Gabon fait grief à A. d'avoir corrompu des dignitaires gabonais, ce dans le but que sa société de construction, le F. SA, se voie attribuer par le Gabon différents privilèges illégitimes, et en particulier la concession de dix marchés publics très lucratifs. Il est ensuite reproché au prénommé diverses manipulations financières afin, notamment, de blanchir les sommes reçues grâce aux marchés publics obtenus frauduleusement. Les actes décrits dans la plainte s'inscriraient dans une vaste entreprise de corruption et de blanchiment d'argent. Ils seraient par ailleurs d'une ampleur considérable, le montant desdits marchés publics, tous conclus entre juillet 2010 et novembre 2012, s'élèverait à quelques 382 milliards de FCFA, soit à environ 730 millions de francs (v. *ibidem*, p. 1). Aucun de ces marchés publics n'aurait fait l'objet, avant son attribution, d'appel d'offres réglementaire. Aucune mise en concurrence n'aurait par conséquent eu lieu, en violation de la législation gabonaise. Tous les marchés litigieux auraient par ailleurs été conclus sous l'autorité d'un ministre gabonais de l'époque, K., lequel aurait depuis été démis de ses fonctions et serait actuellement détenu à la prison de Libreville (v. *ibidem*, p. 2). De forts soupçons de commission d'actes de corruption et de malversation auraient vu le jour au Gabon, si bien qu'au début de l'année 2017, plusieurs enquêtes auraient été ouvertes par le Parquet de Libreville, lesquelles porteraient en particulier sur la perpétration d'actes de corruption, de trafic d'influence, de complicité de détournement de fonds publics, de versements de rétro-commissions et de recel. En marge des enquêtes diligentées par le Parquet de Libreville, des recherches ordonnées par l'Agence Nationale d'Investigation Financière gabonaise (ANIF) auraient permis d'identifier de nombreuses incohérences et irrégularités relatives à l'origine et à la destination des fonds qui auraient transité au Gabon, via les comptes de K. et ceux de feu A. (v. *ibidem*, p. 3). Le 31 mai 2017, les locaux du F. SA auraient été perquisitionnés par le Service gabonais de la Contre-Ingérence et de la Sécurité Militaire, lequel aurait saisi des ordinateurs ainsi que de nombreux documents. Les enquêtes menées par la suite auraient permis de mettre en lumière les relations particulièrement ambiguës entretenues par A. avec nombre de dignitaires gabonais (v. *ibidem*, p. 4). D'autres actes de corruption auraient été commis par le susnommé au Gabon dans le but d'obtenir des travaux publics (v. *ibidem*, p. 5), mais aussi pour obtenir des conditions facilitées dans la validation des suivis de chantiers et des facilités liées à la validation du paiement des factures émises par le F. SA (v. *ibidem*, p. 6).

La République du Gabon reproche également à A. des actes de blanchiment d'argent. Des soupçons apparaîtraient tout d'abord s'agissant d'une transaction relative à l'achat de véhicules d'occasion par le F. SA à la société L. Sàrl,

toutes deux propriétés de feu A. (v. *ibidem*, p. 6 s). Ensuite, ce dernier aurait utilisé un compte auprès de la banque M. appartenant à la société N. pour transférer d'importants montants à une société nommée O. Or, cette société serait domiciliée en Suisse et aurait été essentiellement la propriété de A. de telle sorte que celui-ci se serait versé de l'argent à lui-même, en prenant le soin de procéder à des manœuvres destinées à empêcher toute traçabilité du transfert des fonds (v. *ibidem*, p. 7). L'analyse de la documentation bancaire afférente à un compte de F. SA ouvert dans les livres de la banque M., aurait démontré que des sommes importantes provenant du Trésor Public gabonais y auraient été créditées. Les crédits en question correspondraient à des paiements de factures liées aux travaux effectués dans le cadre des marchés publics obtenus grâce aux actes corruptifs perpétrés par feu A. De ce fait, d'importants montants seraient ressortis du compte précité, sous forme de virements et de chèques, à destination de l'entreprise L. Sàrl, société contrôlée par A. et titulaire d'un compte bancaire en Suisse. Ces opérations laisseraient apparaître de très forts soupçons de blanchiment d'argent (v. *ibidem*, p. 7). Enfin, A. et sa société, le F. SA, auraient entretenu des liens privilégiés avec un petit établissement de micro-crédit dénommé P. De telles relations apparaissent inusuelles eu égard aux besoins de liquidité d'un grand groupe commercial tel que celui de A. Plus concrètement, A. et le F. SA auraient transmis des ordres de virement à P. qui les aurait exécutées. Les sommes d'argent transférées étaient débitées d'un compte ouvert dans les livres de la banque Q. vers de nombreuses sociétés tierces établies pour l'essentiel à l'étranger. Le F. SA aurait également disposé d'un compte auprès de P., dont l'analyse de la documentation démontrerait qu'il aurait été utilisé pour virer des fonds à l'une des sociétés guinéennes de A., mais également pour permettre à R., le responsable des relations extérieures du F. SA d'établir des chèques. Les activités de P. se seraient révélées illégales à de nombreux égards, comme en l'attesterait un rapport d'évaluation établi en juin 2017 par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Il ressort du rapport que P. n'aurait pas mis en place de dispositif réglementaire de lutte anti-blanchiment de capitaux et qu'un montant total de plus de 500 millions de FCFA (environ CHF 900'000.-) aurait été transféré en Suisse. S., administrateur et directeur général de P., a été placé d'ailleurs en détention préventive le 8 mai 2017 et les comptes des sociétés de feu A. au sein de P. ont été bloqués (v. *ibidem*, p. 7 s).

- 2.3** Sur la base du contenu de la plainte du 7 février 2018, les actes de corruption et de blanchiment contestés à feu A. se seraient déroulés pour une part prépondérante à l'étranger, à savoir principalement au Gabon. Les actes du dossier du MP-GE, notamment les signalements MROS parvenus à l'autorité de poursuite genevoise, permettent de confirmer cette hypothèse (v. *supra*

consid. 2.3.1 avec renvois). Il faut également relever que plusieurs cantons sont touchés par des mesures de séquestres de comptes bancaires liés à feu A., relations bancaires qui pourraient avoir été utilisées pour commettre des actes de blanchiment d'argent. Tous ces éléments permettent de conclure que les conditions posées par l'art. 24 al. 1 let. a CPP, disposition qui prévoit une compétence juridictionnelle impérative de la Confédération (v. *supra* consid. 2.2), sont remplies.

- 2.4** Le ministère public de la Confédération peut déléguer aux autorités cantonales l'instruction et le jugement, exceptionnellement le seul jugement, des affaires de droit pénal qui relèvent de la juridiction fédérale en vertu de l'art. 23, à l'exception des affaires pénales visées à l'art. 23, al. 1, let. g (art. 25 al. 1 CPP). Dans les cas simples, le ministère public de la Confédération peut aussi déléguer aux autorités cantonales l'instruction et le jugement d'affaires pénales qui relèvent de la juridiction fédérale en vertu de l'art. 24 (art. 25 al. 2 CPP). La disposition n'indique pas ce qu'il faut entendre par cas simple. Ces hypothèses devraient constituer l'exception. Ainsi, lorsque l'affaire ne requiert pas de compétence ou de logistique spéciales, en particulier si les faits ne semblent pas complexes, la délégation peut être admise (SCHMID/JO-SITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 3^e éd. 2017, n° 10 ad art. 25 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *Code de procédure pénale, Petit commentaire*, 2^e éd. 2016, n° 7 ad art. 25 CPP ; KIPFER, *op. cit.*, n° 7 ad art. 25 CPP).

En l'espèce, vu le nombre de sociétés et de personnes impliquées au Gabon, parmi lesquelles figurent des hommes politiques de haut niveau, et d'actes de corruption et de blanchiment contestés, qui seraient surtout intervenus à l'étranger et qui concerneraient des gros montants, éléments qui ressortent du contenu de la plainte du 7 février 2018 ainsi que des signalements MROS (v. *supra* consid. 2.3.1 et 2.3.2), il faut conclure que le cas n'est pas simple, ce qui exclut une délégation au MP-GE sur la base de la disposition susmentionnée.

- 2.5** Selon la jurisprudence, une modification ultérieure de la compétence convenue entre autorités est en principe possible s'il y a des raisons valables (v. ATF 132 IV 89 consid. 2, avec renvois). En cas d'enquête avancée, une telle modification ne se justifie pas pour des raisons d'efficacité et de célérité de la procédure (v. *ibidem*). Dans le cas d'espèce, le MP-GE a ouvert le 19 juillet 2017 une procédure pénale contre A. Le Gabon a déposé sa plainte pénale auprès du MPC le 7 février 2018 et le MP-GE a accepté le 27 avril 2018 de reprendre la procédure fédérale SV.18.0185. Étant la procédure genevoise dans une phase relativement initiale – s'il est vrai que plusieurs séquestres

de relations bancaires ont déjà été ordonné, d'autres mesures, comme l'envoi d'une commission rogatoire au Gabon, seraient envisagées (v. act. 4 p. 2) –, le changement de compétence en faveur du MPC n'est pas contraire aux principes d'efficacité et de célérité.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs des recourants. Les autorités de poursuite pénale de la Confédération sont déclarées seules compétentes pour instruire et juger les procédures P/7761/2018 et SV.18.0185 concernant feu A.

4.

4.1 Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de la présente cause sont pris en charge par la Caisse de l'Etat (art. 428 al. 4 et 423 al. 1 CPP).

4.2 La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP; ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2018.141 du 8 août 2018). Selon l'art. 12 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.612), lorsque, comme en l'espèce, l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avant la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure, ou encore, dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour. En l'occurrence, une indemnité d'un montant de CHF 2'000.– (TVA incluse) paraît équitable et sera mise à la charge, pour CHF 1'000.– chacune, des autorités intimées.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est admis.
2. Les autorités de poursuite pénale de la Confédération sont déclarées seules compétentes pour instruire et juger les procédures P/7761/2018 et SV.18.0185 concernant feu A.
3. Les causes P/7761/2018 et SV.18.0185 sont jointes en mains du Ministère public de la Confédération.
4. Il n'est pas prélevé de frais.
5. Une indemnité de dépens de CHF 2'000.– est allouée aux recourants pour la présente procédure, à la charge, pour CHF 1'000.– chacune, des intimées.

Bellinzone, le 3 avril 2019

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Mes Patrick Blaser et François Canonica
- Ministère public de la Confédération
- Ministère public du canton de Genève

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.